D. c. FIDA

131^e session

Jugement nº 4371

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M^{lle} S. D. le 17 mars 2017 et régularisée le 17 mai, la réponse du FIDA du 4 septembre 2017, la réplique de la requérante du 8 janvier 2018 et la duplique du FIDA du 16 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante demande réparation pour le préjudice moral qu'elle aurait subi dans le cadre de l'évaluation annuelle de ses performances.

En désaccord avec certaines des appréciations contenues dans son rapport d'évaluation pour l'année 2014, la requérante – qui avait déposé une plainte pour harcèlement contre sa supérieure hiérarchique le 12 mars 2015 – contesta son évaluation dans le cadre d'une procédure de conciliation, infructueuse, puis en adressant un recours à la Commission paritaire de recours le 16 janvier 2016. Le 8 février, elle présenta sa démission avec effet au 29 février, laquelle fut acceptée.

Dans son rapport du 4 novembre 2016, la Commission paritaire de recours releva que le rapport d'évaluation en question comportait des incohérences et, s'agissant des quatre compétences requises qui, selon la supérieure hiérarchique de la requérante, nécessitaient une amélioration,

qu'aucune explication n'avait été donnée. Elle recommanda notamment de reprendre l'évaluation des performances de la requérante afin que les résultats obtenus soient pleinement reconnus et, si l'évaluation des quatre compétences susmentionnées ne s'avérait pas justifiée, de la réviser en la remplaçant par une évaluation positive. Par une lettre du 2 décembre 2016, qui constitue la décision attaquée, le Président du FIDA décida de faire sienne la recommandation tendant à la reprise du processus d'évaluation. À cette fin, il donna instruction à la Division des ressources humaines de prendre contact avec la requérante. Le 21 décembre, le directeur de la division précitée communiqua à la requérante la décision attaquée et une version modifiée de son rapport d'évaluation. Il lui demandait également de rembourser la somme de 5 483,38 dollars des États-Unis, dont elle était prétendument redevable envers le FIDA en vertu du sous-alinéa c) de l'alinéa ii) du paragraphe 10.4.3 des Règlements d'application qui concerne notamment les avances sur les congés annuels.

Le 12 janvier 2017, relevant que, dans la nouvelle version de son rapport d'évaluation, une des compétences requises était toujours évaluée comme nécessitant une amélioration sans que la moindre explication n'ait été donnée, la requérante suggéra d'insérer dans ledit rapport une évaluation positive pour cette compétence. Par ailleurs, elle sollicita des explications concernant le calcul de la somme dont le remboursement était demandé. N'ayant pas reçu de réponse, le 28 février, elle demanda la révision de l'évaluation litigieuse et le versement d'une indemnité à titre de réparation pour le préjudice moral subi, faute de quoi elle affirmait avoir l'intention de saisir le Tribunal. Par courriel du 2 mars, elle reçut un rapport d'évaluation révisé entièrement positif et se vit encore une fois demander de rembourser la somme susmentionnée. Le 3 mars, elle demanda à recevoir des explications claires sur cette somme et réitéra sa demande d'indemnité. Malgré les informations fournies quant au calcul de la somme réclamée, la requérante ne procéda pas au remboursement.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de réparer l'intégralité du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, et qu'elle évalue à 10 000 euros au moins, et de lui octroyer des dépens à hauteur de 6 000 euros pour les recours administratif et contentieux.

Le FIDA, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et d'ordonner à la requérante de lui rembourser la somme de 5 483,38 dollars des États-Unis.

CONSIDÈRE:

- 1. La requérante défère au Tribunal la décision du Président du FIDA du 2 décembre 2016 qui entérine la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à la reprise du processus d'évaluation de ses performances. Elle demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de réparer l'intégralité du préjudice prétendument subi, qu'elle évalue à au moins 10 000 euros, et de le condamner à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des dépens pour les recours administratif et contentieux.
- 2. Le FIDA conclut, pour sa part, au rejet de la requête dans son intégralité au double motif que le préjudice moral invoqué par la requérante ne l'avait pas été dans le cadre du recours interne et que l'intéressée ne justifie pas, en l'absence de préjudice, d'un intérêt à agir. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner à la requérante de rembourser la somme de 5 483,38 dollars des États-Unis perçue au titre d'une avance sur les congés annuels.
- 3. La requérante invoque un préjudice moral tenant à ce que son évaluation initiale «a fait naître chez [elle] une angoisse particulière, liée à la crainte de ne pas recevoir des responsabilités comparables ou proches de celles qu'elle assumait jusque-là, d'un niveau supérieur à son grade, et [à] la crainte d'être placée dans la position inconfortable et même assez humiliante d'avoir à révéler ou à discuter du contenu critique de son évaluation et de perdre beaucoup de crédibilité aux yeux de ses collègues».

4. Le Tribunal constate que l'évaluation de la requérante a été considérablement modifiée à l'issue de la procédure de recours interne et de la révision de son rapport d'évaluation qui s'en est suivie. Dans son état final, l'évaluation ne comporte plus aucune des appréciations négatives qui étaient critiquées par l'intéressée.

Si la requérante invoque un préjudice d'anxiété lié à l'appréhension des effets de son évaluation initiale sur sa carrière et sa réputation, le Tribunal estime que l'intéressée n'apporte pas, en l'espèce, de justifications suffisantes pour qu'un tel préjudice puisse être reconnu.

- 5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée comme infondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur.
- 6. Le FIDA a demandé au Tribunal d'ordonner à la requérante le remboursement de la somme de 5 483,38 dollars des États-Unis dont elle lui serait redevable, selon lui, au titre d'une avance sur ses congés annuels. Mais, dans la mesure où elle ne vise pas à l'indemnisation d'un préjudice né pour le Fonds de la procédure juridictionnelle en tant que telle, cette conclusion reconventionnelle ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée comme irrecevable par voie de conséquence du rejet de la requête elle-même (voir, pour un cas de figure voisin, le jugement 4140, au considérant 12).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête ainsi que la conclusion reconventionnelle du FIDA sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 décembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

GIUSEPPE BARBAGALLO

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ